

LSFin – BROCHURE D'INFORMATION

La loi fédérale sur les services financiers ("**LSFin**") est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et l'application des règles de conduite par Assetrust SA ("**Assetrust**" ou la "**Société**") sera effective dès son inscription auprès du Registre des Conseillers.

La LSFin cherche à renforcer la protection des clients, notamment en augmentant les exigences en matière d'information et de transparence dans la prestation de services financiers.

L'étendue de la protection des clients et de l'obligation de déclaration dépend de la classification du client en tant que client privé, professionnel ou institutionnel.

En tant que fournisseur de services financiers en vertu de la LSFin, la Société est responsable de la classification de ses clients sur la base des critères contenus dans la LSFin, étant précisé que les clients peuvent décider de changer cette classification en une autre catégorie offrant un niveau de protection plus ou moins élevé et en prenant en considération que tout changement de catégorie peut avoir un impact sur le type de produits d'investissement et de produits financiers qui peuvent être mis à la disposition du client par la Société dans le cadre des services fournis au client.

L'objectif des informations ci-dessous est de fournir aux clients de la Société des informations générales sur les services financiers fournis par la Société. Le(s) conseiller(s) à la clientèle de la Société est/sont disponible(s) pour répondre à toute question ou demande de clarification que les clients (ou les clients potentiels) pourraient avoir en rapport avec les informations ci-dessous.

1. INFORMATION GENERALE

1.1 Information sur Assetrust

Assetrust est une de société anonyme de droit suisse fondée en 2022, dont le but est entre autres de fournir des conseils en placement. Assetrust est actuellement membre de l'Association Romande des Intermédiaires Financier (ARIF), organisme d'autorégulation au sens de la loi suisse sur le blanchiment d'argent (LBA) et également organe d'enregistrement pour les conseillers à la clientèle (Registre Suisse des conseillers). En tant que nouveau conseiller en placement, la société ou ses conseillers à la clientèle doit/doivent être formellement inscrite(s) auprès d'un Registre des Conseiller conformément à la LSFin. Le(s) conseiller à la clientèle est/sont inscrit(s) en tant que tel(s) auprès de l'ARIF.

Les détails actuels d'Assetrust et de l'ARIF sont les suivants :

Coordonnées d'Assetrust

Assetrust SA

Quai de l'île 15

CH-1204 Genève

Téléphone : +41 (0) 22 800 28 10

Coordonnées de l'ARIF

ARIF

Rue de Rive 8

Case Postale 3178

CH-1211 Genève 3

Téléphone : +41(0) 22 310 07 35

1.2 Information sur le processus de médiation

Votre conseiller à la clientèle est à votre disposition pour toute question, plainte ou litige. Si nous ne parvenons pas à trouver une solution à l'amiable, vous pouvez contacter FINSOM, qui est un organisme de médiation reconnu par les autorités suisses et auquel la Société est affiliée.

Coordonnées FINSOM :

Avenue de la Gare 45

1920 Martigny

Téléphone : +41 (0) 27 564 04 11

1.3 Informations sur les risques généraux liés à la négociation d'instruments financiers

Toute transaction portant sur des instruments financiers ou des produits financiers offre des opportunités mais comporte également des risques. Il est important que vous connaissiez et compreniez ces risques avant toute transaction sur des instruments financiers ou toute souscription à la fourniture d'un service financier.

L'Association suisse des banquiers a récemment mis à jour sa brochure sur les "Risques inhérents au commerce d'instruments financiers". Cette brochure contient des informations générales sur les principaux services financiers offerts dans le cadre d'investissements ainsi que sur les risques liés au commerce d'instruments financiers. Elle précise également les caractéristiques et les risques des principaux instruments financiers et fournit des informations détaillées sur certains instruments financiers spécifiques.

Vous êtes invité à lire attentivement les informations contenues dans cette brochure.

La brochure sur les "Risques liés à la négociation d'instruments financiers" est disponible en quatre langues (anglais, français, allemand et italien) sur le site de l'Association Suisse des Banquiers (Swiss Banking).

2. INFORMATIONS SPECIFIQUES

2.1 Informations sur les services financiers fournis par Assetrust

Les informations ci-dessous donnent un aperçu des services financiers fournis par Assetrust.

2.1.1 Services de conseil en investissement

Assetrust fournit des services de conseil en investissement dans le cadre d'un mandat de conseil en investissement conclu avec le client. Le conseil en investissement peut porter sur l'ensemble du portefeuille du client ou être spécifique à une transaction. Dans le cadre de ce service financier, la société recommande un ou plusieurs instruments financiers et le client prend la décision finale d'investissement.

Lorsque le conseil en investissement prend en compte l'ensemble du portefeuille du client, Assetrust est en principe tenue de vérifier l'adéquation du conseil par rapport à la situation financière, aux objectifs d'investissement et aux connaissances et expériences du client.

Lorsque le conseil en investissement est spécifique à une transaction, Assetrust se limite en principe à vérifier l'adéquation de l'instrument financier conseillé par rapport aux connaissances et à l'expérience du client.

2.1.2 Informations sur les coûts

Les services financiers fournis par Assetrust et des tiers impliquent des frais et des commissions.

Pour les services financiers fournis par la Société, le client s'engage à payer les frais relatifs aux conseils en placement correspondants (comme convenu entre la Société et le client). Votre conseiller de relation vous fournira également un relevé des frais et commissions applicables.

Certains des mandats que le client peut sélectionner n'impliquent pas de rétrocessions (c'est-à-dire des commissions versées par des tiers à la Société).

Certains des mandats que le client peut sélectionner impliquent des rétrocessions. Par exemple, la Société peut recevoir des rétrocessions ou d'autres paiements de la part des banques dépositaires et/ou d'autres tiers, calculés soit sur le volume des transactions et/ou sur le montant des actifs déposés. Ces paiements font partie de la rémunération du Conseiller (à l'exécution du contrat de service financier concerné, tel que le mandat de conseil en placement).

Ces rétrocessions peuvent être un pourcentage (i) des frais de garde (bancaire) en relation avec le montant sous gestion, (ii) des frais de gestion (ou de distribution) de certains organismes de placement collectif / fonds ou autres instruments financiers et/ou (iii) des frais de courtage (en relation avec des transactions spécifiques).

Ces rétrocessions (administration, courtage et autres) sont (ou peuvent être) cumulatives.

En vertu des dispositions de la LSFIn visant à prévenir les conflits d'intérêts, Assetrust n'accepte pas de la part des tiers des rémunérations liées à la fourniture de services financiers que s'ils ont informé expressément au préalable les clients de cette rémunération et si ceux-ci ont renoncé ou si la rémunération est entièrement transférée aux clients.

2.2 Informations sur les instruments financiers

Outre la brochure sur les "Risques inhérents au commerce d'instruments financiers", des documents d'information sur les produits - tels que les documents d'information clés ou les prospectus - sont disponibles pour de nombreux instruments financiers. Ces documents, dans la mesure où ils sont fournis par l'émetteur, peuvent être obtenus auprès de votre gestionnaire de relations.

2.3 Informations sur les relations économiques avec des tiers

La Société a des liens économiques avec des tiers, notamment des banques et des émetteurs d'instruments financiers.

2.4 Produits structurés / AMC

En plus de ce qui précède, la Société peut agir en tant que conseiller d'instruments financiers spécifiques, tels que les produits structurés / AMC (certificat de gestion active). La Société peut conseiller le client d'investir dans de tels instruments financiers. Cette rémunération pour son activité de conseiller de ces instruments financiers s'ajoute à la rémunération de la Société dans le cadre d'un mandat de conseil.

2.5 Offre de marché

Nonobstant les informations ci-dessus et tout accord avec des tiers, la Société prend en considération toutes les offres du marché (architecture ouverte) lorsqu'elle fournit des services financiers à ses clients et agit au mieux des intérêts des clients.

2.6 Conflit d'intérêts

La Société prend les mesures appropriées pour éviter les conflits d'intérêts entre elle-même et le client ou entre son personnel et le client. Lorsque de tels conflits d'intérêts ne peuvent être évités par des mesures organisationnelles proportionnées, la Société veille également à ce que les intérêts du client soient préservés de manière adéquate et explique au client les circonstances à l'origine du conflit d'intérêts, les risques qui en résultent et les mesures prises par la Société pour réduire ces risques. Le cas échéant, le consentement du client est également obtenu si un préjudice au détriment du client ne peut être évité. Sur demande, la Société vous fournira de plus amples informations sur la manière dont les conflits d'intérêts sont gérés.

Certains conflits d'intérêts peuvent également concerner les modèles d'investissement et/ou de commission de la Société. A cet égard, les rétrocessions (administration, courtage et autres) prévues à l'article 2.1.3 et/ou la commission supplémentaire prévue à l'article 2.4 peuvent entraîner de tels conflits d'intérêts.

2.7 Best execution

Tous les prestataires de services financiers sont tenus d'assurer une exécution optimale des ordres des clients en termes coûts, de rapidité et de qualité. Afin d'identifier la meilleure place de négoce pour les clients, ils fixent des critères de choix, notamment le cours, les coûts ainsi que la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement.

Assettrust se réfère aux règles de best execution de ses banques dépositaires, banques suisses de premier ordre.
